

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00141 - XVIIe chambre

Audience publique du mercredi, vingt-neuf mai deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-07635 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Françoise FALTZ, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

la société anonyme de droit espagnol SOCIETE1.), établie et ayant son siège social en Espagne à ES-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registro Mercantil de Madrid: Tomo NUMERO1.), faisant élection de domicile en sa succursale belge sise à ADRESSE2.), inscrite à la Banque et Carrefour des Entreprises sous le numéroNUMERO2.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 12 septembre 2023 et aux termes d'un exploit de réassignation du 1^{er} février 2024 de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg,

comparaissant par Maître Christian GAILLOT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) PERSONNE1.), et
2) PERSONNE2.),
demeurant à L-ADRESSE3.),

parties défenderesses aux fins des prédicts exploits CALVO et GEIGER,

dûment assignées, ne comparaisant pas.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 8 mai 2024.

Le mandataire de la partie demanderesse a été informé par bulletin du 25 mars 2024 de la fixation à l'audience des plaidoiries du mercredi, 8 mai 2024.

Il n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 8 mai 2024.

Faits constants

En date du 29 juin 2012, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont contracté avec la société anonyme SOCIETE2.) SA (« la société SOCIETE2. ») un prêt personnel portant sur un montant de 23.000 EUR remboursable en 84 mensualités de 393,03 EUR chacune, soit au total de 33.014,52 EUR.

Suite au non-paiement des mensualités, les débiteurs ont été mis en demeure par la société SOCIETE2.) de procéder au paiement par lettre recommandée du 16 janvier 2014.

Suite au non-paiement, le contrat a été dénoncé par lettre du 21 février 2014.

La société SOCIETE2.) a fait appel à son assureur la société SOCIETE1.).

Procédure

Par exploit du 12 septembre 2023, la société anonyme de droit espagnol SOCIETE1.) (« **la société SOCIETE1.** ») a donné assignation à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) à comparaître par ministère d'avocat à la Cour devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière civile.

L'exploit introductif d'instance ayant été remis à PERSONNE2.) en personne et à domicile à PERSONNE1.).

Par exploit du 1^{er} février 2024, la société SOCIETE1.) a procédé à la réassignation de PERSONNE1.).

Moyens et prétentions des parties

Aux termes de son exploit introductif d'instance, la société SOCIETE1.) sollicite la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon individuellement mais chacune pour sa part des parties défenderesses au paiement de la somme de 32.763,08 EUR à titre principal, à augmenter des intérêts conventionnels à 12,63 % sinon des intérêts légaux à partir du 17 avril 2023, date du décompte, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

La société SOCIETE1.) sollicite encore la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon individuellement mais chacune pour sa part des parties défenderesses au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 EUR ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

La partie demanderesse fait valoir avoir été subrogée dans les droits de la société SOCIETE2.) dans la mesure où elle est intervenue en tant qu'assureur de cette dernière. Elle fait valoir que les parties défenderesses ont été informées de la cession de créance suivant courriers de la société SOCIETE2.) du 21 février 2014 et du 4 mars 2014. Malgré plusieurs rappels, les parties défenderesses n'auraient pas payé le solde dû.

En droit, elle base sa demande sur les articles 1134 et suivants du Code civil ainsi que le contrat de prêt et ses conditions générales et particulières.

Les pénalités sont réclamées sur base de l'article 7 des conditions générales. Il en va de même des intérêts de retard.

Les parties défenderesses n'ont pas comparu.

Motivation

Il résulte des modalités de remise de l'exploit d'assignation du 12 septembre 2023 que l'exploit a été signifié à personne à PERSONNE2.).

L'acte de réassignation du 1^{er} février 2024 pour ce qui concerne PERSONNE1.) a été remis à son époux.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu, aux termes de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile, de statuer par un seul jugement contradictoire entre toutes les parties.

La demande est régulière en la forme, partant recevable.

La société SOCIETE2.) a cédé sa créance à la société SOCIETE1.).

Cette cession de créance a été régulièrement signifiée en date des 21 février 2014 et 4 mars 2014 aux parties défenderesses, conformément à l'article 1690 du Code civil qui prévoit que « le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la notification du transport faite au débiteur ».

La société SOCIETE1.) a dès lors qualité pour intenter la présente action contre les parties défenderesses.

La société SOCIETE1.) sollicite la condamnation des parties défenderesses au paiement d'un montant total de 32.763,08 EUR à titre principal, à augmenter des intérêts conventionnels à 12,63 % sinon des intérêts légaux à partir du 17 avril 2023 date du décompte, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Aux termes du décompte établi au 17 avril 2023 versé en cause, le montant redû se compose comme suit :

Total des mensualités échues et impayées : 1.179 EUR,

* Solde restant dû en capital : 19.213,45 EUR,

* Total des intérêts de retard : 16.232,62 EUR,

* Indemnité conventionnelle tranche 10% : 750,00,

* Indemnité conventionnelle tranche 5% : 617,78 EUR,

TOTAL : 32.763,08 EUR.

Le tribunal constate que suite à la première mise en demeure du 16 janvier 2014, les parties défenderesses ne se sont pas exécutées.

Suite à la dénonciation du crédit en date du 21 février 2014, le solde du prêt est devenu automatiquement exigible.

Au vu des pièces versées, des renseignements fournis et en l'absence de contestations, la demande de la société SOCIETE1.) est justifiée pour le montant de 32.763,08 EUR, de sorte qu'il y a lieu d'y faire droit.

Aux termes de l'article 7 des conditions générales :

« Toute somme exigible non payée à l'échéance portera, de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt dont le taux est repris au contrat sous l'intitulé « taux d'intérêt de retard ».

Il y a lieu d'allouer les intérêts conventionnels sur le montant redû à titre de solde restant dû en capital au moment de la dénonciation, soit 19.213,45 EUR, et ce à partir du 17 avril 2023, date de l'établissement du décompte.

Le surplus, réclamé à titre d'indemnité forfaitaire, constitue une clause pénale sur laquelle il ne peut être alloué d'intérêts au taux légal, la fixation conventionnelle d'une indemnité tenant lieu de toute réparation à un autre titre.

La société SOCIETE1.) sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000 EUR.

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile permet au juge de condamner l'une des parties à payer à l'autre une indemnité lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de cette partie les sommes réellement exposées par elle et non comprises dans les dépens (Cass. 27 février 1992, no 7/92).

Pour cerner la notion d'équité, il est nécessaire que le juge se réfère à des critères objectifs qui tiennent soit à la situation financière des parties, soit à l'attitude procédurale de la partie adverse, soit aux agissements précontentieux du défendeur (T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg, éditions Paul Bauler, 2012, p.551 et s, n°1116), étant précisé que l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation, 16 mars 2017, n° 26/17, n° 3763).

En l'espèce, faute pour la société SOCIETE1.) d'avoir rapporté la preuve de l'iniquité requise, elle est à débouter de sa demande formulée sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

En l'espèce, PERSONNE1.) et PERSONNE2.), succombant à l'instance, sont à condamner aux dépens de l'instance.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

la dit partiellement fondée,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) *in solidum* à payer à la société anonyme de droit espagnol SOCIETE1.) la somme de 32.763,08 EUR avec les intérêts conventionnellement fixés à 12,63 % sur le montant redû à titre de solde restant dû en capital au moment de la dénonciation, soit 19.213,45 EUR, et ce à partir de l'établissement du décompte en date du 17 avril 2023 jusqu'à solde,

déboute la société anonyme de droit espagnol SOCIETE1.) de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux dépens de l'instance.